

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 17 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRANSPORTS BUFFET PERE ET FILS**

RUE DES GIRAUMERIES  
ZA DE LA CROIX DES LANDES  
53940 Saint-Berthevin

Références : 024-548\_INSP\_TRANSPORTS BUFFET PERE ET FILS\_Saint-Berthevin\_RAP  
Code AIOT : 0006309837

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement TRANSPORTS BUFFET PERE ET FILS implanté RUE DES GIRAUMERIES ZA DE LA CROIX DES LANDES 53940 SAINT-BERTHEVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS BUFFET PERE ET FILS
- RUE DES GIRAUMERIES ZA DE LA CROIX DES LANDES 53940 SAINT-BERTHEVIN
- Code AIOT : 0006309837
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Transports Buffet localisé à Saint Berthevin exerce une activité de transport et de logistique.

Il dispose de plusieurs bâtiments de stockage dont le classement est à mettre à jour, d'une station service classée 1435 Déclaration Contrôle (DC). L'entreprise est intégrée au groupe STMB, Société de Transport Maurice Bouvier.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9, R. 512-54, L.513-1 et R. 513-1,	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, articles R 512-58	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée au Préfet pour :

- Mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;
- Pour la réalisation des contrôles périodiques à minima pour la station service et pour l'entrepôt si le classement 1510 DC est maintenu.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, articles R.511-9, R.512-54, L.513-1 et R. 513-1,

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

**Article R.511-9**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article R.512-54**

[...]

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

**Article L. 513-1**

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

... »

- article R. 513-1

« I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de [l'article L. 513-1](#), l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable

lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration 2009-198 du 11/08/09 qui indique la situation administrative suivante:

- 2930 b **Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est 750 m<sup>2</sup>** ;
- 1434-1 b (installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammables) pour un débit de 4,8 m<sup>3</sup>/h ;
- 1510-2 **Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) pour un volume de 35 704 m<sup>3</sup> régime DC.

Le courrier préfectoral du 14/03/11 qui invitait l'exploitant à solliciter le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435 n'est pas détenu par l'exploitant et le bénéfice des droits acquis n'a pas été sollicité de sa part. Ce courrier lui indiquait par ailleurs qu'il était soumis au contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2 DC.

En lien avec le récépissé de déclaration 2009-198 du 11/08/09, l'exploitant avait déclaré à la préfecture en 2009 la construction d'un nouveau bâtiment de stockage nommé Bâtiment 9 lors de la visite terrain ; le plan de masse du cabinet d'architecte Crabouillet transmis à la préfecture dans le cadre du permis de construire indiquait un volume projet de 27 388 m<sup>3</sup> pour le Bâtiment 9. Sur ce plan de masse qui indique une limite nommée « propriété SCI pays Laval et Transport Buffet », sont également répertoriés en vert les bâtiments du site à savoir le garage, la station de distribution de carburants, un entrepôt nommé bâtiment 6 par l'exploitant (8316 m<sup>3</sup> sur le plan) (voir documents en annexe).

Le point est fait sur les rubriques du Récépissé de déclaration 2009-198:

#### **1-Entrepôts couverts**

**Malgré la demande initiale du service d'inspection, l'exploitant n'a pas apporté de justification de volume (plan de recollement, étude géomètre, ...), ni remis d'état des stocks (nature et quantité de produits combustibles stockés) conformément au point 1-4 de l'annexe II de l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour tous les bâtiments de stockage.**

**L'inspection terrain permet d'identifier 4 Entrepôts couverts nommés Bâtiment 9, bâtiment 6, bâtiment 7 et bâtiment 12 par l'exploitant; le bâtiment 12 n'est pas connu de l'administration et l'exploitant déclare que sa vente au groupe AFTRAL (Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique) actuel locataire serait prévue pour le 16/12/24.**

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

#### - Bâtiment 9 :

En lien avec le récépissé de déclaration 2009-198 du 11/08/09, l'exploitant avait déclaré à la préfecture en 2009, la construction d'un nouveau bâtiment de stockage : celui-ci est nommé Bâtiment 9 lors de la visite terrain avec l'exploitant.

Le plan de masse transmis à la préfecture indiquait un volume projet de 27 388 m<sup>3</sup> pour le Bâtiment 9.

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan du bâtiment 9 daté de mai 2009 du cabinet d'architecte Crabouillet qui indique une surface au sol de 3 026,04 m<sup>2</sup> ; il indique estimer le volume du bâtiment à environ 18 000 m<sup>3</sup>. Pour information, le Guide entrepôts - version 4 de juin 2024 (Question I.3.8. Hauteurs et volumes des entrepôts couverts) décrit la détermination du volume de l'IPD : le volume se calcule en fonction de la géométrie des locaux dédiés au stockage, à défaut le volume au faîtage de l'installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD)

L'exploitant indique que le bâtiment est loué à Ziegler pour stocker du parquet stratifié et bois. Aucun état des stocks n'a été remis à l'inspection ; le volume communiqué reste approximatif et très différent de celui communiqué lors de la déclaration de 2009.

L'exploitant a remis le rapport Q18 d'avril 2024 du bâtiment 9 : le rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Toutefois, la vérification a été partielle (absence de contrôle des panneaux photovoltaïques) et sans coupure totale.

#### - Bâtiment 6 :

Le bâtiment 6 comprend une partie bureaux et 2 zones de stockage :

- La plus grande zone de stockage comporte- des palettes bois, des caisses plastiques, des cartons en provenance de Shangai Baolong Automotive corporation dont le contenu n'a pu être clairement établi à la lecture de l'étiquetage ;
- Dans la 2<sup>e</sup> zone, sont stockés des pneus usagés et des produits déclarés de rebut (acide pour désinfection des eaux de boisson pour animaux à date de péremption dépassée du 03/02/2022, aliment complémentaire diététique poudre pour aviculture et porcin à date de péremption dépassée de 05/2021).

L'exploitant n'a pas apporté de justification de volume (type plan de recollement ou étude géomètre par exemple) ni d'état des stocks (nature et quantité de produits combustibles stockés)

Deux autres bâtiments de stockage sont également présents sur site :

#### -Bâtiment 7,

Celui-ci est bien répertorié sur le plan de masse de 2009 mais indiqué comme « loué aux Pompes

Salmson », son volume n'est pas indiqué sur le plan ni sur les récépissés, et, non communiqué par l'exploitant.

Aucun état des stocks n'est communiqué.

L'inspection du bâtiment fait état de 3 cellules sous température dirigée avec un entreposage de produits laitiers type beurre, colorant alimentaires, cacao. La cellule A qui est la plus grande est réglée à +3°C. L'inspection signale à l'exploitant l'obstruction de 2 issues de secours dans la cellule A.

#### **- Bâtiment 12,**

Bâtiment non répertorié sur le plan de masse de 2009.

Ce bâtiment n'est pas connu de l'administration. Aucun justificatif de volume et état des stocks n'a été remis. L'exploitant déclare que ce bâtiment est utilisé par le groupe AFTRAL pour la formation des opérateurs logistique et va lui être vendu au 16/12/24 sans en apporter la justification. L'inspection fait état d'un stockage de big bags de poudre de lait et de colis supposés de test en lien avec la formation AFTRAL.

En annexe : plan de masse transmis à la préfecture en 2009 et photo Géoportail 2023 qui indique l'emplacement de ces bâtiments.

**Concernant la situation administrative des entrepôts, celle-ci est à mettre à jour et à clarifier vis-à-vis du nombre de bâtiments de stockage, du niveau de classement 1510 (voire 1511 pour le bâtiment 7) au regard du guide 1510 fiche I.2 (identification des IPD et groupe IPD) .**

#### **2 -Rubrique 2930 :**

**L'atelier de réparation et d'entretien de véhicules est toujours existant et est en activité mais au vu des éléments du Récépissé de déclaration 2009-198 du 11/08/09 (surface de 750 m<sup>2</sup> indiquée sur le Récépissé), cette activité ne serait plus classée pour la rubrique 2930 1-b .**

Selon l'exploitant, la quantité de peinture utilisée reste inférieure au seuil de classement de la rubrique 2930 2-b (activité ponctuelle occasionnelle de retouche sur les véhicules).

Il est attendu que l'exploitant notifie l'évolution de son classement pour la rubrique 2930-1-b .

#### **3 Rubrique 1435**

Le courrier préfectoral du 14 mars 2011 informait l'exploitant de l'évolution de la nomenclature et lui indiquait que les dispositions de la rubrique 1435 lui étaient désormais applicables et l'invitait à demander le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435 ; à ce jour, l'exploitant n'a pas mis à jour sa situation. Il est attendu que l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435.

L'exploitant a déclaré les distributions suivantes pour 2023 :

<i>Total 2023 BUFFET ST-BÉRTHEVIN</i>	<i>Total GO 2023</i>	<i>Total GNR 2023</i>	<i>TOTAL Cuve 2023</i>
Litrage GO stocké	<b>3 009 971</b>	<b>154 013</b>	<b>3 163 984</b>
Litrage GO début de mois	<b>666 007</b>	<b>74 416</b>	<b>740 423</b>
Litrage GO fin de mois	<b>-692 546</b>	<b>-75 272</b>	<b>-767 818</b>
Litrage GO consommé	<b>2 983 431</b>	<b>153 158</b>	<b>3 136 589</b>

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>(E)
2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>(DC)

Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Au vu des volumes déclarés, **le site est bien classé 1435-2 régime DC pour un volume de carburant (GO) distribué égal à 2 983,431 m<sup>3</sup>. Un contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 doit donc être réalisé.**

**4734.** Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Concernant la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines au titre de la rubrique 4734, l'exploitant présente un courrier de l'entreprise BMF Scomet du 20/01/04, indiquant l'enfouissement d'une cuve de 100 m<sup>3</sup> à double paroi à 2 compartiments 90 m<sup>3</sup> (partie GO), 10 m<sup>3</sup> (partie GNR). L'emplacement de la cuve sur un plan n'est pas indiqué sur le document fourni .

Au vu des données déclarées, le site serait non classé au titre de la rubrique 4734 : L'exploitant confirmera son non-classement au titre de la rubrique 4734 et transmettra un plan d'implantation de la cuve .

L'exploitant se positionnera éventuellement sur d'autres rubriques ICPE notamment en lien avec les groupes froids du bâtiment 7.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La mise à jour de la situation administrative du site fait l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès du préfet.

Il est attendu :

1. la transmission d'un plan de masse du site indiquant clairement le périmètre ICPE, les numéros des parcelles concernées, l'implantation des installations ICPE ;
2. le recensement des IPD et l'identification des groupes IPD au regard du guide 1510 fiche I.2 ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM\\_juin2024.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf)) comprenant :
  - La justification des volumes des entrepôts (plan de recollement, étude géomètre, ...)
  - L'état des stocks respectifs.
3. la mise à jour du classement du site au regard de la rubrique 1510 et éventuellement de la rubrique 1511 ;

4. la confirmation de l'évolution du classement au titre de la rubrique 2930-1-b.
5. la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-55 à R.512-59
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R.512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  Article R.512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.  Article R.512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.  Article R.512-58 : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas remis de rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 DC et 1510 DC. Il est donc proposé une mise en demeure sur les bases de l'article R. 512-58.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois